

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision Ressources minérales ENV 7

Colomiers, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COINTRE

Bézan et Forêt Royale
31440 CHAUM

Références : 2022/540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement COINTRE implanté Bézan et Forêt Royale 31440 CHAUM. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la situation administrative du site suite au dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COINTRE
- Bézan et Forêt Royale 31440 CHAUM
- Code AIOT dans GUN : 0006800298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de migmatite située sur les communes de Chaum (31) Lieux-dits « Bezan » et « Forêt Royale » et Eup (31) Lieu-dit « Bois de Eup » autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 pour une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction de la demande d'autorisation environnementale exploitation carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité demande autorisation environnementale	Code de l'environnement du 01/03/2017, article D181-15-2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité étude d'incidence	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les particularités de la poursuite d'exploitation de cette carrière (notamment listées dans le constat 1) exigent de l'exploitant une vigilance particulière pour conduire l'extraction des matériaux en toute sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité demande autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article D181-15-2
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.</p> <p>I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;</p> <p>2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;</p> <p>3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ...</p>
<p>Constats : Le projet de poursuite d'exploitation de cette carrière présente des particularités techniques nécessitant des compétences accrues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation de roche massive dans un massif accidenté et avec une déclivité importante; - Pendage incliné de la couche géologique exploitée ; - Reprise de l'exploitation après une période sans activité de plusieurs années; - Exploitation proche de la route nationale 125. <p>Les capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose sont insuffisamment développées dans le dossier (pj 47).</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité étude d'incidence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R181-14
Thème(s) : Autre, Monuments historiques
Prescription contrôlée : I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. L'étude d'incidence environnementale : 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ...
Constats : L'étude d'incidence n'aborde pas la présence (ou pas) de monuments historiques dans l'environnement du projet.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet